

Arrêt

**n° 182 119 du 13 février 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 janvier 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie kongo et de religion catholique. Vous êtes membre de Peuple Mokonzi depuis le 8 novembre 2014. Vous n'avez pas d'autres activités politiques ou associatives.

A l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En août 2009, le mari d'une de vos cousines, [E. K.], que vous nommez votre beau-frère, vous contacte alors qu'il a fui le pays pour l'Afrique du Sud depuis 1995-1996. Il vous annonce qu'une personne va

venir vous remettre de l'argent et que vous devrez transférer cet argent à Brazzaville. Vous effectuez ces transferts à plusieurs reprises, jusqu'au 15 décembre 2010. Le lendemain, deux militaires descendent à votre domicile et fouillent votre maison. Ils découvrent les documents qui prouvent que vous avez transféré des fonds à un certain « [A. K.] » à Brazzaville. Ils vous arrêtent et vous emmènent à Kin Mazière où vous êtes directement brutalisé. Le 17 décembre 2010, vous perdez connaissance et vous êtes emmené dans un hôpital. Le lendemain, s'apercevant que vous n'avez pas fait de transfert, [A. K.] prévient votre beau-frère qui mandate une tierce personne pour vous aider à vous faire évader. Cette dernière offre de l'argent aux militaires qui vous gardent contre votre sortie. Vous vous réfugiez pendant cinq mois chez un certain Freddy. Le 12 mars 2010, vous quittez le Congo par avion pour la Turquie où vous arrivez le 13 mars 2010. Vous y restez un mois le temps que la personne qui vous accompagne organise votre trajet jusqu'en Grèce. En juillet 2010, vous rejoignez la Grèce en pirogue. La police vous interpelle, prend vos empreintes, mais vous avez été immédiatement relâché. Le 1er juillet 2010 (le 2 août selon l'Office des Etrangers), vous arrivez sur le territoire belge par voie aérienne, muni de documents d'emprunt. Vous introduisez votre **1ère demande d'asile** le 3 août 2010.

Le 30 novembre 2011, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre rencontre. La décision relevait le manque de crédibilité des faits menant à votre arrestation ainsi que votre manque de connaissance sur le groupe et la personne pour qui vous travaillez.

Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Étrangers le 28 décembre 2011. Par son arrêt n°80 086 du 24 avril 2012, le Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision du Commissariat général, rendant celle-ci définitive.

Vous introduisez le 26 février 2015 devant l'Office des étrangers une demande de régularisation 9bis, qui est rejetée le 10 juin 2016.

Le 28 novembre 2016, vous êtes contrôlé, sans papier, par la police et emmené au centre fermé de Bruges.

Le 2 décembre 2016 vous introduisez une **seconde demande d'asile**. À l'appui de celle-ci, vous invoquez de nouveaux faits. Vous déclarez être combattant de l'association « Peuple Mokonzi ». Vous déclarez également qu'un de vos frères a dû fuir en Angola car il allait être arrêté et qu'un autre a été arrêté et est porté disparu. Vous attribuez ces problèmes au fait qu'ils aient distribué des Cds que vous leur avez envoyé.

Vous êtes entendu par le Commissariat général, dans le cadre de l'examen préliminaire de votre seconde demande d'asile, le 22 décembre 2016, au centre fermé de Bruges.

À l'appui de votre demande d'asile vous déposez comme documents un disque audio de Boketshu « Peuple Mokonzi », une déclaration sur l'honneur rédigée par Boketshu Longombolo et deux photographies.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour vous craignez d'être arrêté et tué par vos autorités car vous êtes un membre du Peuple Mokonzi. Vous déclarez ne pas avoir d'autres craintes (rapport d'audition p.4).

Concernant tout d'abord les problèmes que vous auriez connus dans votre pays, avant de quitter celui-ci en 2010, et qui constituaient votre première demande d'asile. Le Commissariat général rappelle que la crédibilité des faits a été remise en cause et que votre demande d'asile a été rejetée par le Commissariat général le 30 novembre 2011 (farde information sur le pays, document 2). Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général dans son arrêt n°80.086 du 24 avril 2012 (farde information sur le pays, document 1), rendant cette décision définitive. La présente

décision ne se penchera dès lors que sur les nouveaux faits présentés lors de la seconde demande et pas sur ceux qui concernaient votre première demande.

Le Commissariat relève tout d'abord que vous n'avez pas su établir votre implication au sein du mouvement Peuple Mokonzi.

Vous déclarez en effet être membre informateur au sein du mouvement (rapport d'audition p.9). Vous dites que dans ce cadre vous devez réunir des informations et les transmettre à l'association, vous donnez un seul exemple avec des ressortissants rwandais qui voulaient prendre des passeports congolais (rapport d'audition p.9). Lorsqu'il vous est demandé si vous aviez un autre rôle, vous répondez que dès qu'il y a quelque chose à faire, vous le faites (rapport d'audition p.9). Le Commissariat général en conclut que votre seul rôle officiel est celui d'agent informateur. Hormis le fait que vos déclarations au sujet de votre rôle sont particulièrement peu consistantes, le Commissariat général relève que vous remettez lors de l'audition un engagement sur l'honneur de Boketshu, qui vous décrit comme une des personnes assurant la sécurité au sein du mouvement (farde documents présentés par le demandeur, document 2). Cette contradiction entre vos déclarations et le document déposé vient déjà jeter le discrédit sur la réalité de votre implication au sein de ce mouvement.

De plus, alors que vous dites que vous êtes membre de l'association depuis le 8 novembre 2014 et avoir participé à la réunion de fondation de cette association (rapport d'audition p.7), vos déclarations à ce sujet sont peu consistantes. Vous dites en effet que chacun donnait son idée, que vous vous êtes concertés pour l'organisation (rapport d'audition p.8). Invité à en dire davantage, vous dites que l'important c'était de se lever pour que Kabila dégage (rapport d'audition p.8). Le manque de précision et de consistance de vos déclarations au sujet de cette réunion empêche le Commissariat général de considérer que vous y auriez effectivement pris part.

Vous déposez à l'audition une photographie (farde documents présentés par le demandeur, document 3) de ce que vous dites être une manifestation, à laquelle vous étiez présent mais sur laquelle vous n'apparaissez pas (rapport d'audition p.3). Vous dites que cette manifestation a eu lieu le 19 septembre 2016 à Bruxelles et que vous manifestiez contre le changement de la loi électorale et le recensement qui voulait être proposé (rapport d'audition p.3). À part le fait que rien ne permet de déterminer que vous aillez effectivement été présent lors de cette manifestation, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général que les manifestations, à Kinshasa, contre le recensement ont eu lieu le 19 janvier 2015. Le 22 janvier 2015, les autorités congolaises ont abandonné cette condition (farde informations sur les pays, document 3). Le Commissariat général considère donc qu'il n'est pas crédible que vous participiez à une manifestation contre la loi électorale et le recensement le 19 septembre 2016 alors que la condition du recensement a été abandonnée le 22 janvier 2015. Le Commissariat général ne peut donc croire que vous ayez effectivement participé à cette manifestation.

De plus, votre description de l'association Peuple Mokonzi est particulièrement peu consistante. Vous dites en effet que vous faites des réunions, que vous réveillez vos frères et que vous contribuez lorsqu'il y a des actions au Congo, en fournissant par exemple des Cds (rapport d'audition p.6). Invité à en dire davantage, vous dites que vous voulez que Kabila dégage car le Congo ne va pas bien (rapport d'audition p.6).

Le Commissariat général finit d'être convaincu du manque de crédibilité de votre implication au sein de ce mouvement par votre manque de connaissance au sujet de Boketshu, que vous dites pourtant connaître personnellement (rapport d'audition p.8 et p.9), par le fait que vous ne produisiez pas votre carte de membre du mouvement, alors que votre femme vous a amené différents documents concernant votre implication politique (rapport d'audition p.3) et par le constat que vous êtes incapable de donner le titre d'une des chansons présente sur le Cd déposé (rapport d'audition p.12 et p.13).

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le Commissariat général ne peut croire que vous soyez effectivement membre de l'association Peuple Mokonzi, que vous ayez des activités pour eux, que vous ayez envoyé des Cds au Congo pour leur compte et que vos frères aient eu des problèmes pour cette raison.

À supposer même que vous soyez effectivement membre de Peuple Mokonzi, le Commissariat général relève que vous ne savez pas si des personnes ont eu des problèmes lors de leur retour à Kinshasa en raison de leur implication politique en Belgique (rapport d'audition p.15). Vous êtes également incapable de dire comment les autorités pourraient être au courant de votre implication, si ce n'est que vous

supposez que des amis à vous auraient pu parler à vos autorités de vos activités politiques (rapport d'audition p.10, p.11, p.14 et p.15). Le Commissariat général estime donc que selon vos déclarations, vous n'avez pas une visibilité suffisante justifiant une crainte fondée de persécution en cas de retour au Congo.

Vous déclarez que les autorités vous connaissent car vous auriez envoyé des Cds pour le compte de Peuple Mokonzi à vos frères et que ceux-ci auraient eu des problèmes avec les autorités congolaises, l'un aurait été arrêté dans votre parcelle familiale et l'autre aurait pris la fuite avant de l'être (rapport d'audition p.11, p.13 p.14, p.15 et p.16). Le Commissariat général relève tout d'abord que rien ne prouve que les deux personnes que vous déclarez être vos frères, [M. W.] et [H. W.], le soient effectivement. D'autant plus que lors de votre première demande d'asile et dans la composition de famille complétée à cette occasion (dossier original envoyé à la CCE, pièce 19, dans le dossier 10/17020, voir farde informations sur les pays, pièce 7), vous n'avez à aucun moment cité ces noms. Ce constat jette le doute sur vos liens familiaux avec ces personnes et sur la crédibilité des faits invoqués.

À supposer toutefois qu'ils soient bien vos frères, le Commissariat général relève que votre implication au sein de ce mouvement n'est pas crédible et qu'il ne peut donc croire que vous ayez envoyé ces Cds. De plus, vous ne savez pas pour quelle raison vos frères auraient eu des problèmes, vous supposez que c'est en raison de la distribution des Cds mais vous n'en savez pas plus (rapport d'audition p.11, p.14 et p.16). Vos déclarations au sujet des problèmes vécus par vos frères sont particulièrement peu consistantes (rapport d'audition p.14 et p.16). Pour ces raisons, le Commissariat général ne peut croire que vos frères aient eu des problèmes à cause de la distribution des Cds ni que vos autorités connaissent votre nom pour cette raison, ce qui renforce encore le manque de crédibilité de votre visibilité et de votre crainte.

Il ressort de ces éléments qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez comme documents un disque audio de Boketshu « Peuple Mokonzi », une déclaration sur l'honneur rédigée par Boketshu Longombolo et deux photographies.

Le Cd de Boketshu (farde documents présentés par le demandeur, document 1), en plus du fait que vous ne connaissiez aucune des chansons présentes dessus, ne prouve en rien votre implication politique. En effet, le simple fait d'être en possession d'un exemplaire de ce disque ne prouve pas que vous distribuiez ce disque pour le compte de l'association. Il ne permet donc pas d'attester des faits invoqués et mis en cause dans la présente décision.

La valeur probante de l'attestation de Boketshu (farde documents présentés par le demandeur, document 2), a déjà été remise en cause dans la présente décision, en raison d'une contradiction entre vos déclarations et ce document. Il ne permet donc pas d'attester de votre implication politique.

Concernant les photographies (farde documents présentés par le demandeur, document 3), la force probante de l'une d'elle a déjà été remise en cause dans la présente décision en raison des contradictions entre vos déclarations et les informations objectives à disposition du Commissariat général. Il est à noter également que l'impression est de piètre qualité et ne permet pas de reconnaître qui que ce soit sur l'image. La seconde photographie vous représente vous et votre femme, elle ne permet pas d'attester de votre implication politique et des problèmes que vous risquez en cas de retour au Congo.

Il ressort de ces éléments qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit d'asile.

Votre avocat déclaré également que vous risqueriez d'être arrêté à votre arrivée à l'aéroport car vous faites partie de la diaspora congolaise (rapport d'audition p.17).

À cet égard, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (farde information sur le pays, document 4) montrent, qu'il ressort des sources consultées que certaines ont mentionné le fait que les personnes rapatriées ou leur famille devaient s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté. Une seule source mais qui n'a pas voulu être citée mentionne également des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements

organisés par la Belgique entre juillet 2015 et septembre 2016, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Les autorités suisses n'ont reçu aucun écho négatif suite aux rapatriements de Congolais qu'elles ont organisés en 2015. La France ne dispose pas d'information postérieure à celles récoltées durant sa mission de service en 2013. Quant à la Grande-Bretagne, le dernier rapport du Home office - reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber » - ne fait mention d'aucune allégation documentée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors des retours de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi un risque réel de persécution. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, les autorités congolaises pourraient s'intéresser à certains profils de rapatriés citant les personnes qui seraient recherchées ou suspectées d'activités criminelles en RDC.

Enfin, si l'ANMDH évoque un risque en cas de rapatriement pour des profils de combattants, il y a lieu de relever que le fait que vous soyez opposant, a déjà été remis en cause ci-avant. Par conséquent, vous n'avez pas démontré que vous seriez personnellement visé en tant qu'opposant par vos autorités en cas de retour. Dès lors, au stade préliminaire de votre seconde demande d'asile, le Commissariat général considère que cet élément n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, ville dont vous déclarez provenir, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (fardes d'information sur le pays, document 5 et document 6), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980») ainsi que de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) et du principe général de bonne administration.

2.3 La partie requérante conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué au sujet des craintes invoquées à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant. Elle minimise également la portée des incohérences et lacunes relevées dans les déclarations et les documents fournis par le requérant au sujet de ses activités politiques en Belgique. Elle fournit notamment des explications de fait pour justifier l'incohérence relevée entre ses propos et l'attestation produite, affirmant que les missions d'informateur et d'agents de sécurité sont complémentaires. Elle minimise encore la portée des lacunes relevées dans ses propos. Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son profil spécifique, en particulier de la circonstance qu'il est analphabète, et de ne pas lui avoir posé des questions adéquates. Enfin, elle développe différentes critiques à l'encontre des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les documents produits.

2.4 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée en ce qu'elle refuse d'accorder au requérant le statut de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire, « *de bien vouloir également et éventuellement annuler* » ladite décision et, enfin, de condamner la partie adverse aux dépens.

3. Remarques préliminaires

Le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la C.E.D.H. : l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 L'acte attaqué s'appuie sur le constat, d'une part, que ni les nouveaux éléments produits à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant, ni ses déclarations dans ce cadre, ne sont de nature à établir que la crainte alléguée à l'appui de la première demande d'asile du requérant est fondée alors que le Conseil avait estimé que tel n'était pas le cas dans le cadre de cette première demande, et d'autre part, que le bien-fondé des nouvelles craintes que le requérant lie aux activités politiques qu'il déclare avoir menées en Belgique n'est pas davantage établi compte tenu de l'absence de crédibilité de ses déclarations, du défaut de force probante des pièces produites et des informations figurant au dossier administratif.

4.3 S'agissant des faits également allégués à l'appui de la première demande d'asile du requérant, le Conseil rappelle qu'il a confirmé la décision de refus de statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse dans le cadre de la première demande d'asile du requérant par un arrêt du 24 avril 2012 (CCE n°80 086), cet arrêt concluant à l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée. Le Conseil rappelle également que le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause les points déjà tranchés par une juridiction dans le cadre de précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que son arrêt initial eut été différent si cet élément avait été porté en temps utile à sa connaissance.

4.4 S'agissant des craintes liées aux activités politiques que le requérant dit avoir menées en Belgique, au sein du « *Peuple Mokonzi* », la partie défenderesse relève d'abord différentes lacunes et contradictions dans ses dépositions successives. Elle expose également clairement pour quelles raisons elle considère que les différents documents produits par le requérant afin d'établir la réalité de son engagement politique sur le sol belge n'ont pas une force probante suffisante. Enfin qu'au vu des

informations figurant au dossier administratif, le seul fait d'être un demandeur d'asile ne permet pas davantage de justifier une crainte fondée de persécution en cas de retour au Congo.

4.5 Le Conseil estime, à la lecture des pièces du dossier de la procédure, que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents. Il constate que les contradictions relevées dans les propos du requérant au sujet de sa composition de famille ainsi que les lacunes relevées dans ses dépositions relatives à ses activités politiques se vérifient à la lecture du dossier administratif et que ces anomalies sont déterminantes dans la mesure où elles portent sur des éléments centraux de son récit. Le Conseil souligne en particulier que le requérant justifie essentiellement sa crainte de persécution actuelle par l'arrestation de son frère M. W ainsi que la fuite en Angola de son frère H. W. Or il est permis de s'interroger sur l'existence même de ces deux frères dès lors que le requérant ne les avait pas mentionnés dans la composition de famille qu'il a complétée dans le cadre de sa première demande d'asile. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate encore que les déclarations du requérant au sujet des activités politiques auxquelles il dit avoir participé sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles interdisent de penser qu'il a réellement mené des activités politiques en Belgique d'une nature et d'une intensité telles qu'il soit perçu comme une menace par ses autorités

4.6 Le Conseil estime encore que les différents documents produits à ce sujet par le requérant sont dépourvus de force probante et il se rallie à cet égard aux motifs pertinents de l'acte attaqué.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La partie requérante se borne pour l'essentiel à réitérer les propos du requérant et à justifier les lacunes et incohérences de son récit par les circonstances de fait de la cause.

4.8 S'agissant en particulier de l'importante contradiction entre les déclarations du requérant au sujet de sa composition de famille, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications fournies par la partie requérante invoquant le faible degré d'instruction du requérant et semblant mettre en cause la qualité de la première audition réalisée par l'Office des étrangers. Le Conseil constate pour sa part que chaque page de la composition de famille complétée en 2011 a été signée pour accord par le requérant, que le formulaire distingue clairement si les frères et sœurs mentionnés sont issus de même père - même, uniquement de même père ou uniquement de même mère et enfin, que lors de son audition du 16 novembre 2011, le requérant a confirmé que les mentions contenues dans ce formulaire ne devaient pas être actualisées (dossier administratif, farde première demande d'asile, pièce 19 et pièce 3, audition du 16 novembre 2011, p.3). Interrogé à ce sujet lors de l'audience du 9 février 2017, le requérant ne fournit aucune explication satisfaisante.

4.9 Le Conseil estime également, à l'instar de la partie défenderesse, que les fonctions d'informateur confiées au requérant, telles qu'elles sont décrites par ce dernier lors de son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), ne peuvent se confondre avec une fonction d'agent de sécurité. Il s'ensuit que le contenu de l'attestation délivrée par Mr Boketshu, loin de corroborer le récit du requérant, nuit sérieusement à sa crédibilité et qu'aucune force probante ne peut dès lors être reconnue à cette attestation.

4.10 Enfin, le faible degré d'éducation du requérant ne suffit pas à expliquer l'ensemble des lacunes relevées dans les propos du requérant au sujet du mouvement politique qu'il dit avoir soutenu en s'engageant personnellement et au sujet de Mr Boketshu, qu'il dit également connaître personnellement.

4.11 De manière plus générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.12 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque

l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.13 Enfin, la partie requérante met en cause l'analyse, par la partie défenderesse de la situation sécuritaire prévalant en RDC et des risques encourus par les demandeurs d'asile congolais déboutés à leur retour. Toutefois elle ne fournit aucun élément de nature à mettre en cause la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse. Pour sa part, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la RDC, celui-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.14 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée. Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et du bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

4.15 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.16 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et/ou ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, qu'en cas de retour dans sa région d'origine, à savoir la ville de Kinshasa, le requérant y serait confronté à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante paraît solliciter l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE